

BULLETIN DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL N° 69

Aux membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

OBJET : Heures supplémentaires.

1. Le présent bulletin annule les Add. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du bulletin SGB/19 et complète ce dernier.
2. La semaine de travail à l'Organisation des Nations Unies comprend cinq journées de huit heures. Quand il y aura dépassement de ces limites de temps, et sauf dans des cas isolés, par exemple lorsqu'il serait impossible d'assurer autrement le travail exigé par des réunions de l'Assemblée ou autres réunions, il appartiendra aux services de l'organisation administrative et du budget d'examiner s'il y a lieu d'employer du personnel supplémentaire ou de prendre d'autres mesures d'organisation pour assurer l'exécution du travail.
3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux membres du personnel appointé de la 8e catégorie et des catégories inférieures:
 - a) chaque fois que, sur ordre de son chef de service, un membre du personnel doit faire plus de quarante heures de travail dans la semaine, un rapport circonstancié doit être immédiatement adressé à ce sujet au Secrétaire général adjoint ou au chef du service administratif de son département,
 - b) Dans la mesure du possible, le chef de service intéressé devra accorder en compensation au membre du personnel en question, un congé d'une durée équivalente qui sera pris

après qu'auront été fournies les heures de travail supplémentaires et pendant la période de salaire en cours ou pendant la période suivante. S'il n'est pas possible d'accorder le congé dans cette limite de temps, les heures supplémentaires accomplies par le membre du personnel en question lui seront payées au taux de salaire normal majoré de 50%.

- c) Tout travail effectué pendant un jour férié officiel sera payé au taux de salaire normal majoré de 50 %.
- d) Tout travail effectué selon le tour de service normal de l'intéressé entre 18 heures et 6 heures sera payé au taux de salaire normal majoré de 10 %, à condition que le membre du personnel intéressé ait accompli plus de huit heures de travail de nuit au cours d'une période de salaire. Un même travail ne donnera pas droit à la fois au paiement d'heures supplémentaires et au sursalaire de nuit.
- e) Dans le calcul des heures supplémentaires ou du sursalaire de nuit, la durée du travail sera arrondie à la demi-heure la plus voisine et il ne sera pas tenu compte d'une durée de travail inférieure à une demi-heure.
- f) Tout travail fait en plus des heures supplémentaires par un membre du personnel appointé appartenant à la 8e catégorie ou aux catégories inférieures, et tout congé de compensation pris par l'intéressé, devront être signalés aux Services du Contrôle sur les feuilles de présence, et aux Services de l'organisation administrative et du budget de la manière prescrite par les dits services.

4. Les dispositions figurant aux alinéas a) à f) inclusivement au paragraphe 3 ci-dessus, s'appliqueront aux membres du personnel recevant un salaire horaire sous cette réserve

les heures supplémentaires seront compensées au moyen du paiement de la somme correspondante.

5. Les heures supplémentaires des membres du personnel appartenant à la 9e catégorie et aux catégories supérieures ne seront pas payées. Le Département intéressé pourra décider d'accorder des congés de compensation, dont la durée ne devra pas dépasser la durée des heures supplémentaires accomplies et qui devront être pris dans les deux mois. Les congés de compensation qui n'auront pu être pris en raison des exigences du travail, ne seront pas considérés comme donnant droit à réclamer une indemnité supplémentaire ou une prolongation du congé annuel.

Par ordre du Secrétaire général

BYRON PRICE
Secrétaire général adjoint
Chargé des Services administratifs
et financiers.